



Arrêt

n° 214 928 du 9 janvier 2019
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 décembre 2018 par x, qui déclare être de nationalité libérienne, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 12 décembre 2018.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 janvier 2019 convoquant les parties à l'audience du 9 janvier 2019.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me BIBIKULU *loco* Me E. MAKAYA MA MWAKA, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité libérienne et d'ethnie malinke. Vous êtes né en 1993 dans le comté de Nimba au Liberia. Vous êtes marié depuis mai 2017 mais séparé de fait. Vous avez interrompu vos études (poursuivies en Guinée) en dixième année de collège et travaillez comme conducteur de camion-citerne depuis 2015.

En 2010, votre famille rentre de Guinée où elle vivait réfugiée depuis 1995. Vous vous installez dans le quartier de Jacobstown de Monrovia.

En 2014, lorsque votre mère décède, vous êtes l'héritier principal de ses biens mais votre famille ne vous laisse pas hériter car ils veulent partager votre fortune. Votre famille vous menace, vous envoie chez le marabout, si bien que vous laissez tomber pour ne pas vous attirer d'ennuis.

En 2017, vous épousez une femme de votre choix mais votre famille n'accepte pas votre mariage car elle ne l'a pas organisé. Des mésententes se font sentir, si bien que votre épouse s'enfuit un mois après votre mariage. Vous n'avez plus de nouvelles d'elle depuis lors. Après le départ de votre femme, vous décidez de devenir homosexuel.

Un jour de mai 2018, vous vous promenez dans la rue lorsqu'une voiture s'arrête à votre hauteur. Un homme vous aborde et vous montez dans sa voiture. Il vous déclare être intéressé par vous et vous propose une relation. Vous êtes intéressé par son offre mais lui répondez que vous devez réfléchir. Vous vous échangez vos numéros de téléphone.

Le lendemain, vous reprenez contact et vous vous voyez chez ce monsieur. Il se nomme [S. D.] et vous entamez une relation amoureuse avec lui qui va durer durant six mois.

Une nuit de novembre 2018, vous êtes chez [S.], dans le quartier d'Ourou lorsque vous entendez des cris. Vous vous approchez de la porte et apercevez une foule de gens criant après vous et vous menaçant de mort. Vous réveillez votre compagnon et fuyez par la fenêtre mais [S.] n'a pas le temps de s'enfuir et vous l'entendez crier au secours. Vous vous réfugiez chez vous et au matin, vous essayez d'appeler [S.], en vain. Le soir, quelqu'un répond à votre appel et vous menace de vous tuer. Vous comprenez alors que votre compagnon a été tué. Craignant pour votre vie, vous décidez de quitter le pays. Vous avez justement trouvé un passeport américain la veille, dans une boîte de nuit et décidez de l'utiliser pour fuir. Vous demandez l'aide de votre ami [O.] qui vous aide à organiser votre voyage. Vous quittez Monrovia le 21 novembre 2018 à destination de New York.

Le 22 novembre, vous êtes intercepté par la police de l'aéroport de Zaventem car vous voyagez avec un passeport appartenant à un tiers. Vous introduisez alors une demande de protection internationale à la frontière et êtes placé en centre fermé.

En cas de retour, vous craignez d'être persécuté en raison de votre homosexualité.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

La circonstance que vous avez induit les autorités en erreur en ce qui concerne votre identité et/ou votre nationalité, en présentant de fausses informations ou de faux documents ou en dissimulant des informations ou des documents pertinents qui auraient pu influencer la décision dans un sens défavorable a justifié qu'une procédure accélérée a été appliquée au traitement de votre demande.

Après avoir analysé votre dossier, force est de constater qu'il n'a pas été possible d'établir qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980.

D'emblée, le Commissariat général constate que vous ne produisez aucun élément de preuve attestant votre identité et votre nationalité.

Vous mettez ainsi le CGRA dans l'impossibilité de vérifier deux éléments essentiels de votre demande de protection internationale, à savoir votre identité et le pays donc vous provenez et à l'égard duquel votre crainte doit être analysée. Or, ces éléments sont essentiels pour évaluer la crainte que vous dites nourrir en cas de retour dans votre pays.

Rappelons ici que la charge de la preuve incombe en premier lieu au demandeur de protection internationale et qu'il lui revient de tout mettre en oeuvre pour prouver ses dires. Or, vous déclarez n'avoir aucun document d'identité, affirmant que le seul document que vous aviez au pays, à savoir votre acte de naissance, a brûlé en 1990 lors de l'incendie de votre maison. Vous affirmez avoir vécu dans votre pays sans aucun document entre 2010 (votre retour de Guinée) et 2018. A la question de savoir si vous n'avez pas eu besoin de documents pour trouver un travail ou si vous n'avez pas jugé bon de régulariser votre situation à votre retour au Liberia, vous répondez que des documents n'étaient pas nécessaires (entretien personnel CGRA, p. 4). Votre réponse ne convainc pas le CGRA qui estime très peu vraisemblable que vous ayez vécu dans votre pays sans aucun document d'identité.

A la question de savoir si vous pourriez vous procurer tout autre document prouvant votre nom et votre résidence au Liberia, à l'instar d'un contrat de travail ou de location (entretien personnel, p. 4), vous répondez par la négative déclarant ne pas avoir de documents. Vos propos ne sont pas convaincants, le CGRA estimant peu vraisemblable que vous ne disposiez d'aucun moyen de prouver un minimum votre identité et votre provenance.

Dans le même ordre d'idées, vous déclarez occuper la profession de conducteur de camion-citerne (déclaration OE, p. 6). Interrogé dès lors sur votre possession d'un permis de conduire, vous répondez tout d'abord en avoir un (entretien personnel CGRA, p. 9). A la question de savoir où se trouve votre permis, vous déclarez alors ne pas en avoir et vous lancez dans une explication destinée à différencier le métier de conducteur de celui de chauffeur. La confusion de vos propos convainc le CGRA que vous cherchez à dissimuler votre réelle identité.

Au vu de ce qui précède, le CGRA n'a aucun moyen de s'assurer de votre réelle identité et nationalité, ce qui représente déjà un sérieux obstacle pour analyser votre crainte de persécution ou le risque réel dans votre chef de subir des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire.

Ensuite, vous déclarez être homosexuel et avoir fui votre pays pour cette raison. Or, le CGRA n'est pas convaincu par vos déclarations.

Bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son orientation sexuelle, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatif à son orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes ou des risques en raison de son homosexualité, un récit circonstancié, précis et spontané. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce. Ainsi, les déclarations que vous avez tenues au cours de votre entretien avec le Commissariat général ne sont pas convaincantes. En effet, plusieurs éléments affectent sérieusement leur crédibilité.

Ainsi, vous expliquez avoir « choisi » de devenir homosexuel après le départ de votre femme, environ un mois après votre mariage (entretien personnel, p. 7, 10). Vous répétez à plusieurs reprises que l'homosexualité a été pour vous un « choix rationnel » provoqué par le départ de votre épouse et que vous n'aviez auparavant jamais ressenti d'attrance pour les hommes. Invité à expliquer ce choix radical, vous répondez avoir choisi d'être avec un homme car votre femme était partie et car, avec les femmes, il y a beaucoup d'histoires. A la question de savoir si, avant de faire ce choix, vous aviez ressenti une attrance physique pour les hommes, vous ne répondez pas à la question déclarant que votre choix a été fait à présent. Interrogé sur la difficulté d'un tel choix dans un pays homophobe dans lequel l'homosexualité est interdite, vous évoquez à nouveau la nécessité de faire ce choix malgré le risque qu'il représentait (entretien personnel, p 10). Or, vos déclarations selon lesquelles vous avez « choisi » à un moment de votre vie de devenir homosexuel ne reflètent pas un réel vécu. Le CGRA est en effet légitimement en droit d'attendre d'une personne se disant homosexuelle qu'elle lui relate le cheminement, la prise de conscience, et les questionnements inhérents à la découverte de sa différence, à fortiori dans un environnement particulièrement homophobe.

Dans le même ordre d'idées, vous expliquez avoir concrétisé votre choix de devenir homosexuel après avoir rencontré [S. D.]. Vous expliquez avoir été abordé par ce monsieur au bord de la route et vous être tout de suite senti intéressé par sa proposition d'entamer une relation.

A la question de savoir ce que vous avez ressenti ce jour-là, vous répondez avoir été très content et ne pas avoir nourri d'autres réflexions (idem, p. 7). A la question de savoir si vous n'avez pas été surpris par une telle proposition faite par un inconnu sur le bord d'une route, vous répondez par la négative, déclarant que ces choses-là se font chez vous (ibidem). Outre l'absence totale de questionnement dans

votre chef, il convient également de relever que vos propos sont ici contredits par votre affirmation selon laquelle « si on voit deux hommes sur la route, on peut te tuer » (ibid).

Toujours à ce propos, à la question de savoir s'il n'était pas dangereux pour [S.] de vous aborder de la sorte et de vous proposer une telle relation punie par la loi et condamnée par la société, vous répondez que c'était dangereux mais qu'il pouvait toujours vous faire descendre de sa voiture. Vous ignorez encore si ce genre de comportement qui était, selon vos dires, habituel pour votre ami lui avait déjà causé des problèmes (idem, p. 10). Le CGRA relève ici l'in vraisemblance de vos propos et estime que dans un contexte homophobe tel que le Liberia, une telle attitude n'est nullement crédible.

Par ailleurs, à la question de savoir si vous n'avez pas ressenti de peur à la proposition de [S.], vous répondez par la négative. Vous n'exprimez pas davantage de crainte à l'égard de ce que les autres pouvaient penser de vous (ibidem). Vous déclarez que vous n'aviez pas le choix. Vous exprimez cependant un petit bémol, à savoir que vous êtes musulman et que la religion n'accepte pas cela mais, à nouveau, vous déclarez que cela fait partie de votre vie. A nouveau, vos propos ne traduisent aucune réflexion profonde dans le chef d'une personne qui découvre son homosexualité dans un pays homophobe.

De même, interrogé sur vos interrogations éventuelles sur ce que votre famille pouvait penser de votre choix (entretien personnel, p. 8), vous répondez ne pas vous être posé de questions car il s'agissait de votre vie. Vous déclarez ensuite ignorer ce que votre famille pensait des homosexuels. A la question de savoir si on avait déjà évoqué ce sujet dans votre famille, vous répondez que votre oncle vous appelait régulièrement pour vous demander si les rumeurs entendues à votre sujet étaient vraies et que, si tel était le cas, vous alliez être tué. Vous déclarez cependant que, malgré ces menaces, vous n'aviez pas peur de votre oncle et vous ne pouvez pas préciser qui aurait propagé de telles rumeurs à votre sujet (idem, p. 8). Ainsi, l'inconsistance de vos propos en ce qui concerne la position de votre famille vis-à-vis de l'homosexualité ne traduit nullement votre vécu allégué en tant qu'homosexuel.

Par conséquent, le CGRA considère que la facilité avec laquelle vous acceptez qu'un inconnu vous aborde et vous propose une relation interdite par la loi et condamnée par la société ainsi que l'absence de toute réflexion suite à cette proposition, non seulement quant à ses implications dans une société homophobe mais aussi dans votre famille, ne convainquent nullement de la découverte de votre homosexualité ni de la naissance de cette première et unique relation homosexuelle.

En outre, interrogé sur les raisons ayant poussé [S.] à vous choisir et pas un autre homme, vous déclarez ne pas les connaître et ne pas en avoir parlé par la suite, méconnaissance qui ne traduit à nouveau pas la réalité de votre relation.

Enfin, invité à expliquer votre première soirée ensemble, vous évoquez celle-ci en termes très laconiques et contradictoires. Vous relatez tout d'abord que la nuit s'est bien passée pour ensuite déclarer que vous n'étiez pas bien et que vous avez vomi (ibidem). Invité à expliquer plus longuement les raisons de votre malaise, vous répondez très brièvement que c'était votre première fois. A nouveau, l'absence de détails personnels et de profondeur dans vos propos amène le CGRA à remettre en doute la réalité du vécu que vous alléguiez.

L'ensemble de ces éléments ne permet pas de croire à la réalité de votre homosexualité.

Ensuite, le CGRA constate qu'interrogé sur le seul partenaire homosexuel que vous déclarez avoir fréquenté dans votre pays, vous tenez des propos lacunaires et imprécis qui remettent en cause la relation intime que vous auriez eue durant 6 mois.

Ainsi, vous ignorez sa date de naissance, ne pouvez estimer son âge si ce n'est qu'il serait plus âgé que vous (entretien personnel CGRA, p. 7). Vous ignorez où il est né, ne connaissant que son pays de provenance. Vous ignorez tout de sa famille, ne savez pas s'il avait de la famille au Liberia et ne savez pas depuis quand il vivait à Monrovia. Interrogé sur ses précédentes relations, vous répondez ne pas savoir s'il avait déjà eu une femme avant vous (idem, p. 8).

Aussi, vous ne pouvez pas préciser si la famille de [S.] était au courant de son homosexualité, élément pourtant crucial pour une personne se découvrant différent de la norme sociale. Vous ne savez pas non plus quel était le niveau d'études de [S.] (idem, p. 11). Interrogé sur ses amis, vous déclarez ne pas

connaître leur nom (idem, p. 11). Ces méconnaissances portent gravement préjudice à la crédibilité de la relation intime que vous dites avoir nourrie avec [S.].

De plus, interrogé sur les moments partagés avec [S.] qui ont marqué votre relation (entretien personnel, p. 9), vous restez très général et vague, déclarant que vous faisiez du sport ensemble, que vous partiez parfois voir de la danse ou que vous pouviez visiter une autre ville. Invité à donner un exemple précis, vous restez à nouveau très vague, faisant allusion à son anniversaire, sans plus. Notons ici que vous aviez déclaré plus haut ne pas connaître la date de naissance de votre ami. L'inconsistance de vos propos ne traduit nullement la nature de la relation que vous dites avoir nourrie avec [S.].

Enfin, vous ignorez tout des événements qui ont suivi votre agression en novembre 2018 et n'avez manifestement pas cherché à connaître la situation précise de votre ami à l'heure actuelle (idem, p. 11). Vous présumez qu'il a été tué sans en avoir cherché la preuve (cf infra). Le peu d'intérêt que vous manifestez à cet égard ne permet à nouveau pas de convaincre de la réalité de cette relation homosexuelle et des faits qui en ont découlé.

L'ensemble de ces méconnaissances à l'égard du seul partenaire homosexuel que vous auriez connu conforte le CGRA dans sa conviction que vous n'êtes pas réellement homosexuel comme vous le prétendez.

Enfin, interrogé sur le contexte homosexuel de votre pays, vous restez à nouveau vague et peu précis.

En effet, interrogé sur l'existence d'attaques ou d'arrestations à l'égard des homosexuels, vous évoquez la possibilité d'agressions par la population mais ne pouvez citer d'exemples précis, déclarant que votre profession ne vous permettait pas d'entendre ce genre d'informations (idem, p. 9).

De même, interrogé sur l'existence d'associations défendant les droits des homosexuels, vous répondez ne pas en connaître (idem, p. 9). Or, de telles associations existent d'après les informations objectives jointes à votre dossier.

De plus, vous ignorez encore les sanctions prévues par la loi à l'encontre des homosexuels, ignorez s'il existe des mariages homosexuels au Liberia. Or, d'après les informations jointes au dossier, de tels mariages existent aujourd'hui dans votre pays. Il est peu vraisemblable que vous trouvant dans une situation similaire, vous n'ayez été sensible à ce genre d'informations.

Enfin, interrogé sur la position de l'actuel président à l'égard des droits des homosexuels, vous répondez qu'il ne s'est pas encore prononcé sur le sujet. Quant à l'ancienne présidente, vous déclarez ne pas savoir précisément ce qu'elle en pensait (idem, p. 9). Or, la présidente a exprimé clairement en 2012 son opposition à une loi durcissant la répression à l'égard des homosexuels (cf informations objectives jointes à votre dossier).

Votre absence d'intérêt particulier pour la thématique homosexuelle dans votre pays achève de convaincre le CGRA que vous n'êtes pas réellement homosexuel.

Pour le surplus, d'autres éléments autorisent le CGRA à conclure que vous n'avez pas relaté devant lui des faits réellement vécus.

Le récit des événements ayant poussé votre départ du pays est en effet invraisemblable.

Primo, vous ignorez qui sont les personnes qui ont débarqué durant la nuit au domicile de [S.] et pourquoi elles étaient là (entretien personnel, p. 11). Vous ignorez qui vous aurait dénoncés.

Deuxio, à la question de savoir comment votre famille a réagi à vos problèmes, vous répondez ne pas en avoir parlé avec eux (idem, p.10). Votre ignorance est très peu vraisemblable alors que vous êtes resté encore une semaine au pays avant de prendre l'avion (idem, p. 10). Vous ignorez aussi si la police est intervenue après l'agression dont vous avez été victime et la mort présumée de [S.] (idem, p. 12). Vous ne savez pas non plus exactement ce qu'il est advenu de votre partenaire (idem, p. 11) et expliquez n'avoir aucun moyen d'avoir des nouvelles. Le CGRA estime ici très peu vraisemblable que vous ne puissiez obtenir aucune information sur la suite des événements depuis votre arrivée en

Belgique, que ce soit via les réseaux sociaux ou en contactant vos anciennes relations. Il estime que ces ignorances reflètent encore l'absence de vécu de votre récit.

Tertio, le CGRA constate une contradiction importante dans vos dires puisque vous déclarez dans votre questionnaire CGRA rempli en date du 27 novembre 2018 que vous avez été surpris alors que vous aviez des rapports intimes et que vous faisiez du bruit alors qu'au cours de votre entretien par le CGRA, vous déclarez avoir été surpris dans votre sommeil puisque vous avez dû réveiller votre compagnon (p. 6). Une telle contradiction décrédibilise sérieusement la réalité des faits relatés.

Enfin, lors de votre interpellation par la police de l'aéroport de Zaventem, interrogé sur les raisons de votre demande de protection internationale, vous répondez n'avoir personne en Afrique (rapport de police joint à votre dossier). Confronté à ces déclarations lors de votre entretien personnel du 4 décembre, vous répondez que, lors de votre arrivée, vous n'aviez pas toute votre mémoire mais qu'à présent, vous vous rappelez ce qui vous est arrivé (entretien personnel CGRA, p. 15). Votre réponse ne convainc pas le CGRA qui estime que le fait que vous n'ayez pas évoqué directement les raisons de votre demande de protection lors de votre interpellation par la police relativise encore grandement la crédibilité générale de vos propos.

Quant à la crainte relative à l'héritage familial auquel vous n'avez pas pu prétendre, le CGRA estime qu'elle ne justifie par une protection internationale en votre chef.

Ainsi, vous déclarez qu'à la mort de votre mère en 2014, votre famille vous a empêché de profiter de l'héritage qui vous revenait et qu'elle a exercé de multiples pressions sur vous pour vous y faire renoncer. Vous évoquez des menaces, des maraboutages, des mésententes avec les membres de votre famille et le fait que votre oncle paternel ait modifié les documents en y apposant son nom (entretien personnel CGRA, p. 12).

Relevons ici que vous ne prouvez d'aucune manière l'existence d'un tel conflit et n'apportez aucun document en lien avec cet héritage. De plus, le CGRA constate que votre mère est décédée en 2014 et que vous fuyez en novembre 2018. Vous expliquez en outre clairement avoir laissé tomber cet héritage pour ne pas vous causer plus d'ennuis. Cette histoire d'héritage n'est donc manifestement pas l'élément qui vous a poussé à quitter le pays, ce qui relativise les menaces qui pesaient sur vous dans ce cadre. Enfin, relevons que vous déclariez plus tôt durant l'audition que malgré des menaces proférées par votre oncle paternel en lien avec des rumeurs à votre égard, vous ne le craigniez nullement (idem, p.8). Vos déclarations relativisent encore sérieusement la crainte qui pourrait exister du fait de ce conflit familial, à supposer que celui-ci soit établi.

Au vu de tout ce qui précède, le CGRA n'est pas convaincu que vous avez fui votre pays dans les circonstances évoquées à l'appui de votre demande de protection internationale et que vous nourrissez une crainte fondée de subir des persécutions ou des atteintes graves en cas de retour.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1 La compétence

2.1.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] »

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un

2.1.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

3.1 Thèse du requérant

3.1.1 Le requérant invoque la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4, 57/6 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

3.1.2 En substance, le requérant fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

3.2 Appréciation

3.2.1 L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention de Genève, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

3.2.2 En l'espèce, le requérant invoque en substance une crainte de persécution en cas de retour au Libéria suite à la découverte de son homosexualité. Il fait également état de problèmes rencontrés avec sa famille dans le cadre de l'héritage de sa défunte mère.

3.2.3 Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'il invoque.

3.2.4 A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

Sur le fond, le Conseil estime que tous les motifs de la décision attaquée - hormis celui relatif à la méconnaissance affichée par le requérant vis-à-vis de l'opinion de sa famille concernant l'homosexualité, qui n'est pas établi à la lecture du dossier administratif, et ceux relatifs au choix de son compagnon S. de le choisir lui, au contexte homosexuel prévalant au Libéria et à ses déclarations lors de son interpellation à Zaventem, qui manquent de pertinence -, se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents (dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit) et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

3.2.5 Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées. Elle avance en effet principalement des explications factuelles ou contextuelles qui, en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

3.2.5.1 Ainsi, le Conseil constate tout d'abord, à la suite de la partie défenderesse, que le requérant ne présente aucun document à l'appui de la présente demande de protection internationale et estime, par ailleurs, qu'il tient en effet des déclarations peu cohérentes quant au fait qu'il ne possédait pas, dans son pays d'origine, de documents permettant d'établir son identité ou sa nationalité.

Sur ce point, si le Conseil peut concevoir, comme le souligne le requérant dans son recours, que « lors de son voyage [...] il aurait fait preuve d'une grande imprudence, s'il avait voyagé en même temps avec un document ayant un nom différent du sien, et des documents à son nom établissant ainsi au premier contrôle qu'il utilisait un passeport ne lui appartenant pas [de sorte que] Il apparaît donc, en l'espèce, qu'il ne peut lui être reproché de ne posséder aucun document établissant son identité ou sa nationalité, alors qu'il va de soi qu'une personne qui fuit dans la précipitation son pays craignant pour sa vie et utilisant de faux documents, ne peut au même moment avoir avec lui la preuve que les documents de voyage utilisés ne lui appartiennent pas » (requête, p. 4), il considère toutefois que cette argumentation laisse plein et entier le constat du manque de crédibilité des dires du requérant quant à l'impossibilité pour lui de se procurer un quelconque document permettant d'établir son identité, sa nationalité ou même ses activités professionnelles. La requête reste en effet muette face aux motifs correspondants de l'acte attaqué par lesquels la partie défenderesse a pu mettre valablement en exergue, d'une part, l'invraisemblance des dires du requérant quant au fait qu'il ne possédait, dans son pays d'origine, aucun document relatif ni à son identité, ni à son emploi ou à son logement, et d'autre part, le caractère contradictoire de ses déclarations quant au fait qu'il possédait ou non un permis de conduire. Le requérant ne fait par ailleurs état, ni durant son entretien personnel, ni dans la requête, de la moindre démarche entreprise afin de se voir remettre un quelconque document alors qu'il est encore en contact, depuis son arrivée en Belgique, avec des clients et surtout avec son ami O. qui l'aurait aidé à quitter le Libéria (rapport de l'entretien personnel du 4 décembre 2018, p. 11).

Par ailleurs, si le Conseil peut rejoindre les considérations théoriques développées dans la requête quant au fait que l'absence de preuve documentaire ne peut à lui seul entraîner l'absence de crédibilité des faits allégués, et si le Conseil relève que les faits en l'espèce invoqués sont par hypothèse très difficiles à établir par la production de preuve documentaire, il n'en demeure pas moins que dans ces conditions, il revenait au requérant de fournir un récit présentant une consistance et une cohérence suffisante au regard de l'ensemble des circonstances de la cause, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

3.2.5.2 En effet, en termes de requête, il n'est apporté aucune explication satisfaisante aux motifs de la décision querellée que le Conseil juge pertinents et suffisants.

3.2.5.2.1 Ainsi, pour contester la motivation de la décision querellée relative à la prise de conscience de son orientation alléguée par le requérant, celui-ci avance tout d'abord que « il sied d'analyser les déclarations du requérant, en les replaçant dans leur contexte, et en procédant à une analyse globale, et non se limiter à une interprétation stricte des sens du mot « choix » qu'il a utilisé lors de son entretien

personnel. En effet il convient de relever que le fait qu'il ait décidé de commencer une relation avec un homme, après le départ de sa femme, ne se limite pas à une question de « choix », mais va bien au-delà, en ce qu'il est évident que bien avant son mariage avec son ex-femme, il avait déjà des tendances homosexuelles ; tendances qu'il n'a jamais voulu assumer en raison de l'homophobie prévalant dans son pays d'origine » (requête, p. 5). Citant certaines déclarations du requérant durant son entretien personnel, ce dernier en conclut que « il apparaît clairement, que bien avant de rencontrer [S.], et même de se marier, il avait une attirance pour les hommes, mais n'osait pas passer à l'acte, en raison de l'homophobie prévalant dans son pays d'origine. Dès lors, si le requérant lors de son entretien personnel a utilisé le terme « choix », il est évident que c'est simplement en raison d'une insuffisance de la connaissance du français, et non parce qu'il comprenait le sens intrinsèque du terme « choix » utilisé en l'espèce » (requête, p. 6). Il ajoute que « Plusieurs exemples peuvent, en espèces, appuyer la thèse selon laquelle, même après un mariage suivi d'enfants, il arrive que des gens décident de commencer une nouvelle relation homosexuelle » (requête, p. 6) et cite un extrait d'un article du journal le monde daté du 26 novembre 2011 pour en inférer que « De ce qui précède, il est plausible que lorsque l'épouse du requérant s'en est allé, qu'il se soit simplement laissé aller à l'orientation sexuelle en fuite au fond de lui et simplement non exprimé auparavant, notamment l'homosexualité » (requête, p. 7).

Le Conseil n'est toutefois aucunement convaincu par l'argumentation du requérant sur ce point.

En effet, nonobstant l'extrait de l'entretien personnel du requérant cité dans le recours, durant lequel il déclare « Avant que [S.] ne vous aborde, vous aviez déjà eu des relations avec des hommes ? Non. Vous ne vous étiez jamais senti attiré par les hommes ? Si, mais le pays n'accepte pas cela. Que faire ? dès que ma femme est partie, je me sentais attiré mais il n'y avait pas moyen. Avant [S.] vous aviez déjà ressenti une attirance pour une homme ? avant [S.], je me sentais mais pas moyen de le faire » - ce qui est ambivalent dès lors que cela peut être interprété comme le fait que le requérant a ressenti des sentiments pour l'homme avant ou après le départ de son épouse -, le requérant a par contre, au même moment de l'entretien personnel, pourtant totalement passé sous silence dans le recours introductif d'instance, et en réponse à la question « C'était quand la première fois que vous vous êtes senti attiré par un autre homme ? », répondu « en 2018, avec [S.] » (rapport de l'entretien personnel du 4 décembre 2018, p. 6). De manière tout à fait univoque également, le requérant a également déclaré que « la femme que j'avais choisie était partie. J'ai donc décidé d'être homosexuel » (rapport de l'entretien personnel du 4 décembre 2018, p. 7) et, en réponse à la question « Avant de rencontrer [S.], vous disiez avoir déjà senti une attirance pour les hommes mais que ce n'était pas possible. Comment cette attirance s'était-elle fait sentir ? », que « Dès que ma femme est partie, j'ai senti que je voulais être avec un homme, c'était mon choix », tout en confirmant que la première fois qu'il a pensé à ce choix, c'est après le départ de sa femme (requête, p. 10).

Le Conseil ne peut dès lors aucunement se rallier à l'argument développé par le requérant selon lequel il aurait pris conscience de son orientation sexuelle bien avant son mariage mais qu'il se serait interdit de la vivre, argument qui ne trouve aucune assise dans le dossier administratif et qui ne repose en définitive que sur une reproduction parcellaire et minutieusement choisie des déclarations du requérant quant à sa prise de conscience alléguée.

De plus, le Conseil ne peut que constater le manque de pertinence de l'extrait du journal Le Monde reproduit aux pages 6 et 7 de la requête dès lors qu'il évoque la situation d'enfants ayant appris l'homosexualité d'un de leur parent qui a découvert son orientation pendant le mariage et sur la manière de gérer une telle nouvelle, notamment dans le cadre d'un divorce. Cette situation diffère totalement de celle du requérant qui n'a nullement mis fin à sa relation avec son épouse en raison de son orientation alléguée (celle-ci ayant plutôt quitté le domicile conjugal parce qu'elle n'était pas acceptée par sa belle-famille), mais qui a fait le choix, postérieurement à cette séparation, de devenir homosexuel.

Enfin, le Conseil relève que l'argument selon lequel l'emploi du mot « choix » pourrait être expliqué par une méconnaissance du français est non seulement contredit par une simple lecture du dossier administratif – duquel il ressort que le requérant a signé un document indiquant qu'il avait une connaissance suffisante de la langue française que pour défendre sa demande dans cette langue et qu'il a également appris le français en Guinée jusqu'en 5^{ème} année secondaire au Collège Sainte-Marie - mais est également contredit par l'analyse des déclarations du requérant desquelles il transparaît qu'il a décidé de devenir homosexuel à la suite du départ de son épouse, ce qui correspond amplement à la définition du mot « choix » utilisé à de nombreuses reprises par le requérant durant son entretien personnel.

3.2.5.2.2 Quant au comportement allégué de S. et du requérant lors de leur rencontre, le requérant soutient que « Il n'est donc pas étonnant, que lorsqu'il a été approché par son compagnon [D.] qu'il ait accepté de commencer une relation avec ce dernier, non pas parce qu'il avait fait un « choix », mais bien parce qu'il avait laissé les tendances homosexuelles qu'il avait depuis toujours en lui, prendre le dessus durant cette période où il était fort déstabiliser et sans nouvelles de son épouse ». Il fait valoir que « s'il existe une homophobie dans le pays d'origine du requérant, c'est bien parce qu'il y existe des homosexuels, à tel enseigne que la population veuille limiter ou étriquer cette pratique, ainsi que tous les comportements qui gravitent autour. Il est, dès lors, plausible que le requérant, ayant auparavant décidé de vivre pleinement son attirance pour le même genre, ce qu'il a traduit par « choisi » d'aimer les hommes, ait facilement accepté de céder aux avances de [S.]. Cela explique également le fait que, malgré l'existence d'une loi punissant les actes homosexuels, que [S.] lui ait tout même fait des avances en pleine rue, et que lui aussi et accepté de monter dans sa voiture répondant aux avances lui fait. En effet ce n'est nullement parce qu'un comportement est réprimé dans une société, que celui-ci disparaît. Le requérant en veut pour preuve tous les comportements déviants punis également par le droit pénal belge, par exemple le meurtre, le viol, et le vol, qui malgré cela continue chaque jour à être perpétré par certains individus. En l'espèce, loin d'être un meurtre, un vol, ou un viol, une relation homosexuelle reste un consentement entre deux adultes, ce qui lui donne une légitimité aux yeux des homosexuels bien qu'interdit par la législation et malgré les risques encourus et ce, d'autant plus que tous les homosexuels issus des pays où ce comportement est réprimé savent que dans certains autres pays il n'est nullement considéré comme illégal aux yeux de la loi, lui donnant un surcroit de légitimité. Il est donc faux d'alléguer que le comportement du requérant ainsi que celui de [S.] son compagnon, seraient incohérents, dans une société homophobe, telle la leur » (requête, p. 7).

Le Conseil estime tout d'abord qu'il ne peut se satisfaire de l'argument selon lequel le comportement du requérant serait justifié par le fait qu'il avait enfoui ses tendances homosexuelles depuis toujours et qu'il les a laissées prendre le dessus, dès lors que cet argument est basé sur le postulat que le requérant aurait depuis tout petit eu conscience de son homosexualité tout en la refoulant, ce qui, comme il ressort des développements ci-avant, n'est nullement établi.

Ensuite, force est de constater que l'argumentaire du requérant quant au fait que l'existence d'une législation réprimant les pratiques homosexuelles n'a pas pour effet le fait de mettre fin à la présence d'homosexuels au Libéria manque en l'occurrence de toute pertinence, dès lors que la partie défenderesse ne remet nullement en cause la présence de personnes homosexuelles au Libéria mais bien le fait qu'il apparaît invraisemblable dans le chef du requérant, qui se montre conscient des risques encourus par les homosexuels (dès lors qu'il précise « si on voit 2 homos sur la route, on peut te tuer. Si tu tiens à ta vie, tu évites ça » (rapport de l'entretien personnel du 4 décembre 2018, p. 7), de ne pas ressentir de peur ou de ne pas être capable d'exprimer de sentiment particulier à l'annonce d'une telle proposition, ou encore de téléphoner de sa propre initiative à une personne jusque-là inconnue qui l'a interpellé pour débiter une relation amoureuse, le requérant restant, dans son recours, en défaut d'expliquer le caractère invraisemblable d'une telle réaction. Il apparaît d'ailleurs tout aussi invraisemblable que S. ait abordé directement le requérant en lui exposant vouloir entretenir une relation amoureuse avec lui et en lui laissant son numéro de téléphone.

3.2.5.2.3 Concernant ensuite la motivation de la décision attaquée relative aux méconnaissances affichées par le requérant face à son partenaire, il avance tout d'abord que le caractère imprécis de ses dires quant à leur première soirée est imputable à un manque d'instruction dans le chef de l'agent du Commissariat général. Ensuite, il fait essentiellement valoir que « Si durant son entretien personnel, le requérant n'a pas été capable de donner certains détails de la vie de son compagnon, force est de rappeler qu'il est impossible de connaître, simplement après six mois de relation, tous les détails sur la vie d'une personne que l'on fréquente sporadiquement [...] En outre, la relation entre les deux était illégale de telle sorte que les rencontres entre eux étaient brèves en raison de la crainte qu'ils avaient de se faire lyncher. Il est donc plausible et même évident qu'il ne pouvait connaître tous les détails sur la vie de son compagnon en raison de ce qui précède » (requête, p. 9). Concernant en particulier les moments passés ensemble, le requérant reproduit un extrait de son entretien personnel et estime que ses déclarations à cet égard ont été suffisamment consistantes.

S'il peut se rallier à l'explication avancée par le requérant concernant le déroulement allégué de sa première soirée avec S., le Conseil estime néanmoins qu'il ne peut rejoindre l'argumentation de la requête qui ne fait que tenter de minimiser l'importance des imprécisions et méconnaissances relevées dans les déclarations du requérant quant à son partenaire allégué. En effet, le Conseil ne peut pas considérer que l'âge (même approximatif), la famille, l'existence d'anciennes relations tant avec des

hommes qu'avec des femmes, le fait que la famille de S. serait au courant de son orientation sexuelle ou encore les amis de ce dernier, constitueraient un « détail » ou que le caractère illégal de leur relation justifierait qu'il n'en ait aucune connaissance. Au surplus, le Conseil constate, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction, qu'alors même qu'il indique, durant son entretien personnel, qu'il n'a pas demandé l'âge de S. ou son lieu de naissance (rapport de l'entretien personnel du 4 décembre 2018, p. 7), il ressort néanmoins des déclarations consignées dans sa déclaration auprès de l'Office des Etrangers qu'il aurait déclaré que S. serait né le 11 mars 1989 à Lagos au Nigéria (point 15).

Par ailleurs, en se contentant de reproduire les déclarations du requérant, ce dernier n'avance aucune explication sérieuse face au manque de consistance qui ressort des dires du requérant quant aux activités communes du requérant et de S., le Conseil estimant qu'il pouvait être attendu plus de précisions du requérant sur ce point sur une période de six mois de temps.

Enfin, force est de constater qu'en se contentant de faire état de la situation d'enfermement du requérant depuis son arrivée en Belgique, le requérant n'avance pas d'explication valable au motif par lequel la partie défenderesse met en exergue le fait que le requérant, alors qu'il a encore des contacts au pays depuis son arrivée (rapport de l'entretien personnel du 4 décembre 2018, p. 11), n'a pas de nouvelles concrètes du sort de son unique compagnon homosexuel qu'il a laissé derrière lui en l'entendant appeler « au secours ».

3.2.5.2.4 Concernant les problèmes rencontrés par le requérant, le Conseil estime pouvoir suivre l'explication du requérant quant au fait qu'il n'a pas été en mesure d'indiquer l'identité des personnes qui ont entouré la maison de S. le jour où ils auraient été découvert.

Il considère néanmoins qu'il ne peut suivre l'argumentation du requérant quant aux méconnaissances affichées par ce dernier concernant la suite d'un tel événement (intervention ou non de la police, sort de son compagnon) et ce alors qu'il est resté encore plusieurs jours chez son ami O. au pays et qu'il a encore des contacts depuis son arrivée en Belgique, et ce malgré sa situation d'enfermement, de sorte qu'il pouvait être attendu de sa part de faire à tout le moins état de démarches pour se renseigner sur de tels éléments.

En outre, le Conseil ne peut pas suivre l'explication relative à la contradiction sur les circonstances de l'arrivée d'une foule au domicile de S. selon laquelle « Il convient ici de relever que les deux versions du requérant ne sont pas contradictoires, mais se déroulent l'une après l'autre en ce que, c'est parce qu'ils ont fait du bruit que le voisinage a été alerté et que par la suite la foule est arrivée et durant cet intervalle de temps son compagnon [S.] c'est assoupli. Il en résulte donc, qu'il n'y a pas de contradiction, mais une succession d'événements sur la ligne du temps qui explique qu'après l'acte sexuel [S.] se soit directement endormi, alors que le voisinage se rassemblait est arrivait à son domicile en raison des bruits qui avaient été entendu auparavant » (requête, p. 12). Le Conseil observe en effet que le caractère contradictoire des dires du requérant se vérifie bien à la lecture du dossier administratif et que la thèse d'une succession d'événements ne trouvent aucune assise dans ledit dossier. Durant son entretien personnel, le requérant a en effet déclaré que « Un jour, j'ai entendu des cris, des gens qui criaient « on va tuer les homos ». J'ai ouvert la porte et j'ai vu la file. J'ai essayé de le réveiller en lui disant qu'on allait nous tuer » (page 6), en précisant qu'il ne savait pas par qui ils avaient été dénoncés ce soir-là (page 11 de l'entretien personnel du 4 décembre 2018) alors que dans son questionnaire du Commissariat général, il a par contre soutenu « 5 jours avant mon départ, j'étais chez [S.] (mon compagnon) et nous avions des rapports. Nous avons fait du bruit, des gens disaient qu'ils allaient nous tuer. Une foule venait vers nous. J'ai fui par la fenêtre ».

3.2.5.3 En définitive, le Conseil entend rappeler que la question ne consiste pas à déterminer, comme semble l'affirmer le requérant, s'il devait avoir connaissance ou non de telle ou telle information, ou encore s'il avance des explications plausibles à ses ignorances, mais au contraire de juger si, au regard de l'ensemble des circonstances de la cause, il est parvenu à donner à son récit une consistance et une cohérence suffisante, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Le Conseil estime en effet, à la lecture du dossier administratif, que les déclarations du requérant quant à la prise de conscience de son orientation sexuelle alléguée, de son vécu au sein d'une famille et d'une société homophobe ou encore de sa relation amoureuse alléguée ne reflètent pas un sentiment de vécu tel que le requérant établirait, par le biais de ses déclarations, la réalité de son homosexualité alléguée, pas plus que celle des problèmes qu'il soutient avoir rencontrés du fait de cette prétendue orientation.

3.2.5.4 Enfin, le Conseil observe que le requérant, dans son recours, reste muet face à la motivation de la décision attaquée relative aux problèmes que le requérant aurait connus avec sa famille dans le cadre de l'héritage de sa mère. Dès lors que cette motivation se vérifie à la lecture du dossier administratif et qu'elle est pertinente, le Conseil estime pouvoir s'y rallier intégralement.

3.2.5.5 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas en quoi la Commissaire adjointe a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que la Commissaire adjointe a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit pas le bien-fondé des craintes alléguées.

Le Conseil estime, partant, qu'il n'y a pas lieu d'examiner les développements de la requête quant à la situation des homosexuels au Libéria (ni l'extrait du document issu du site internet www.slateafrique.com reproduit à cet égard dans le recours) dès lors que l'homosexualité alléguée du requérant n'est pas tenue pour établie.

3.2.6 Il découle de ce qui précède que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

4. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1^{er}. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

a) la peine de mort ou l'exécution;

b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;

c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

4.2 Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

4.3 S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre

1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

4.4 Au regard de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, le requérant ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine ou sa région de provenance correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'il serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

4.5 Au vu de ce qui précède, le Conseil estime qu'il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

6. La demande d'annulation

Le requérant sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

7. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf janvier deux mille dix-neuf par :

M. F. VAN ROOTEN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F. VAN ROOTEN